

MITHRA PHARMACEUTICALS N'A PAS CENSURÉ MÉDOR

Liège, Belgique, 19 novembre 2015 – Information réglementée – À la suite des sorties récentes dans la presse au sujet de l'affaire opposant Médor à Mithra Pharmaceuticals, celle-ci désire apporter certaines précisions.

Le 12 novembre 2015, un article rédigé par Monsieur David Leloup et intitulé « *Le risque financier que Mithra n'a pas déclaré à la FSMA* » a été publié sur le site internet de Médor.

Cet article portait des accusations extrêmement graves et inexactes à l'encontre de Mithra Pharmaceuticals, en manière telle que, le jour même, Mithra Pharmaceuticals a mis Médor et Monsieur Leloup en demeure de retirer cet article.

Le 13 novembre 2015, Médor a déclaré maintenir l'information sur son site internet.

Le 16 novembre 2015, Mithra Pharmaceuticals a réitéré sa demande circonstanciée de suppression de l'article du site internet.

Cette seconde mise en demeure n'a pas été suivie de réaction de la part de Médor.

Mithra Pharmaceuticals a donc été contrainte d'introduire une requête unilatérale le 17 novembre 2015 en vue d'interdire d'urgence, temporairement et dans l'attente d'une décision contradictoire, la publication ou la diffusion de l'article litigieux, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'une astreinte de 500 € par heure de retard et par infraction.

À cette date, Mithra Pharmaceuticals n'avait pas et ne pouvait pas avoir connaissance du contenu de la revue Médor qui ne sortirait que le lendemain.

Il a été fait droit à la demande de Mithra Pharmaceuticals par une ordonnance du 18 novembre 2015 rendue par le président du tribunal de première instance de Namur.

Le caractère extrêmement grave et inexact des accusations contenues dans l'article ainsi que ses conséquences particulièrement dommageables pour une entreprise cotée telle que Mithra Pharmaceuticals justifiaient une telle mesure, les cours et les tribunaux n'accordant d'ailleurs celle-ci qu'avec la plus grande circonspection.

Dès lors que Mithra Pharmaceuticals ne tente pas d'esquiver le débat contradictoire, une citation en référé en vue d'introduire un débat contradictoire a été signifiée à Médor et Monsieur Leloup le 18 novembre 2015, en même temps que l'ordonnance unilatérale du même jour.

Alors qu'elle avait reçu deux mises en demeure circonstanciées en vue de supprimer l'article litigieux de son site internet, Médor a néanmoins décidé, sous sa propre responsabilité, de publier la revue Médor dès le 18 novembre 2015 et ce, en reproduisant tel quel l'article publié quelques jours plus tôt sur son site, en manière telle que cette diffusion est également interdite par l'ordonnance du 18 novembre 2015.

Mithra Pharmaceuticals compte bien entendu mener le débat sereinement devant le tribunal.

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

Presse

Julie Dessart

Chief Communication Officer

+32 4 349 28 22

+32 475 86 41 75

press@mithra.com

Investor Relations

François Fornieri, CEO/ Steven Peters, CFO/ Julie Dessart, CCO/ Jean-Manuel Fontaine, PRO

+32 4 349 28 22

investorrelations@mithra.com

Pour vous inscrire à notre newsletter, consultez investors.mithra.com

A propos de Mithra

Fondée en 1999 par Mr François Fornieri et Prof. Dr. Jean-Michel Foidart, Mithra Pharmaceuticals SA, spin-off de l'Université de Liège, est une société pharmaceutique dédiée à la santé féminine. La mission de Mithra est d'accompagner et d'assister les femmes à chaque étape de leur existence, en améliorant ainsi leur qualité générale de vie. Dans cette optique, la Société aspire devenir un leader mondial de la santé féminine en développant, fabriquant et commercialisant des médicaments exclusifs, innovants et spécialisés ainsi que des produits génériques dans quatre sphères thérapeutiques de la santé féminine : la fertilité et la contraception, la ménopause et l'ostéoporose, les infections vaginales et les cancers.

Mithra compte un effectif total d'environ 85 personnes et est basée à Liège, en Belgique. Plus d'informations sur : www.mithra.com

Information importante

Ce communiqué contient des déclarations qui sont ou sont susceptibles d'être des « déclarations prospectives ». Ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par le recours à une terminologie prospective, comprenant des mots tels que « croit », « estime », « prévoit », « s'attend à », « a l'intention de », « pourrait », « peut », « projette », « poursuit », « en cours », « potentiel », « vise », « cherche à » ou « devrait » et comprennent également des déclarations de la Société concernant les résultats escomptés de sa stratégie. De leur nature, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs sont avertis du fait qu'elles ne constituent pas des garanties de résultats futurs. Les résultats effectifs de la Société peuvent différer sensiblement de ceux prédits par les déclarations prospectives. La Société ne s'engage pas à réviser ou mettre à jour publiquement les déclarations prospectives, sauf dans la mesure où la loi l'exige.